First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue Water

BILL S-5

ASSENTED TO 10th MAY, 2001

PROJET DE LOI S-5

SANCTIONNÉ LE 10 MAI 2001

SUMMARY

This enactment simplifies the provisions of the *Blue Water Bridge Authority Act* respecting the borrowing powers of the Blue Water Bridge Authority and places a monetary limit on them. Borrowing transactions will require the approval of the Ministers of Transport and Finance.

SOMMAIRE

Le texte simplifie les dispositions de la *Loi sur l'Administration du pont Blue Water* relatives aux pouvoirs d'emprunt de l'Administration du pont Blue Water, et fixe un plafond d'emprunt. Il subordonne les opérations d'emprunt à l'agrément du ministre des Transports et du ministre des Finances.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act

[Assented to 10th May, 2001]

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue Water

[Sanctionnée le 10 mai 2001]

1964-65, c. 6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 7(3) of the Blue Water Bridge Authority Act is replaced by the following:

Section 21 of Interpretation

- (3) For greater certainty, it is hereby declared that section 21 of the Interpretation Act applies to the Bridge Authority.
- 2. Section 13 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Borrowing Powers

Borrowing authorized

13. (1) The Bridge Authority may borrow money, including by means of the issuance, sale and pledge of bonds, debentures, notes or other evidence of indebtedness, so long as the total principal amount of borrowings outstanding at any time does not exceed \$125,000,000.

Approval by Ministers

(2) Any borrowing transaction entered into by the Bridge Authority is subject to the approval of the Minister of Finance and the Minister of Transport.

Her Majesty not liable

(3) Her Majesty is not liable for the payment of any amount owing under an obligation incurred or an instrument issued by the Bridge Authority.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 7(3) de la Loi sur l'Administration du pont Blue Water est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que l'article 21 de la Loi d'interprétation s'applique à l'Administration du pont.

Application de l'article 21 de la Loi d'interprétation

1964-65, ch. 6

2. L'article 13 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit:

Pouvoirs d'emprunt

13. (1) L'Administration du pont peut emprunter des fonds, notamment par émission, vente et mise en gage d'obligations, de débentures, de billets ou d'autres titres de créance. Le montant total en principal des emprunts non remboursés ne peut cependant à aucun moment dépasser cent vingt-cinq millions de dollars.

Agrément des

ministres

Emprunt

- (2) Toute opération d'emprunt ainsi effectuée est subordonnée à l'agrément du ministre des Finances et du ministre des Transports.
- (3) Sa Majesté ne peut être tenue au paiement des sommes dues aux termes d'une obligation contractée ou d'un titre émis par

Absence de responsabilité pour Sa Maiesté

l'Administration du pont.

Définition de

« emprunt »

Definition of "borrowing"

2

- (4) In this section, "borrowing" includes any transaction that is deemed to be a transaction to borrow money by regulations made under section 127 of the *Financial Administration Act*.
- 3. Sections 14 to 16 of the Act are repealed.
- (4) Au présent article, est assimilée à un emprunt toute opération à laquelle la qualité d'opération d'emprunt est attribuée par les règlements pris en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- 3. Les articles 14 à 16 de la même loi sont abrogés.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9